NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1999/9
27 février 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3985e séance du Conseil de sécurité, tenue le 27 janvier 1999, au sujet de la question intitulée "La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie", le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité réaffirme ses résolutions 1177 (1998) du 26 juin 1998, 1226 (1999) du 29 janvier 1999 et 1227 (1999) du 10 février 1999 dans lesquelles il exhorte l'Éthiopie et l'Érythrée à ne pas recourir au conflit armé et à accepter et appliquer l'Accord-cadre approuvé par l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits lors du sommet tenu le 17 décembre 1998 (S/1998/1223, annexe).

Le Conseil de sécurité exige la cessation immédiate de toutes les hostilités et demande aux parties de ne plus recourir à l'usage de la force.

Le Conseil de sécurité se félicite que l'Érythrée ait accepté au niveau du chef de l'État l'Accord-cadre de l'OUA et rappelle que l'Éthiopie l'a préalablement accepté. L'Accord-cadre de l'OUA demeure une base viable et judicieuse pour un règlement pacifique du conflit.

Le Conseil de sécurité réaffirme la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Éthiopie et de l'Érythrée.

Le Conseil de sécurité se déclare disposé à envisager toutes les mesures d'appui appropriées en vue de l'application d'un accord de paix entre les deux parties.

Le Conseil de sécurité exprime son appui constant aux efforts déployés par l'OUA, le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour l'Afrique, M. Sahnoun, et les États Membres concernés pour parvenir à un règlement pacifique du différend frontalier.

Le Conseil de sécurité demeure activement saisi de la question."

99-05411 (F) 270299 270299